

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance biens mobiliers et bâtiments

Edition 01.2007

Assurance des dommages naturels

1 Dispositions légales

L'assurance des dommages naturels est réglée par les dispositions légales du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'«Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées» (OS). Le tableau ci-dessous récapitule les franchises et les limitations de prestations stipulées dans l'ordonnance. Sous réserve de modification des dispositions légales.

2 Franchises

Choses assurées	Franchise
Biens mobiliers	
Inventaire du ménage	CHF 500.00
Inventaire agricole	10 % de l'indemnité min. CHF 1'000.00 max. CHF 10'000.00
Autres biens mobiliers	10 % de l'indemnité min. CHF 2'500.00 max. CHF 50'000.00
Bâtiments	
Bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles	10 % de l'indemnité min. CHF 1'000.00 max. CHF 10'000.00
Bâtiments servant à un autre usage	10 % de l'indemnité min. CHF 2'500.00 max. CHF 50'000.00

3 Limitations de prestations

Choses assurées	Limitations de prestations par événement	Limitations de prestations par preneur d'assurance
Inventaire du ménage, inventaire agricole et autres biens mobiliers	CHF 1 milliard	CHF 25 millions
Bâtiments	CHF 1 milliard	CHF 25 millions